NEUVIEME ANNEE. N° 22. 2 JUIN 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 22

PRÉDICATION : **Pour la solennité de la Fête-Dieu : le sacrement d'amour.** — CONGREGATIONS ROMAINES : **Décret de l'Index.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc., **Doit-on omettre les saints simplifiables qui sont joints aux patrons ? — Les omet-on s'ils tombent le jour octave du patron ? — Aux solennités des fêtes transférées, peut-on dans les chapitres chanter sans mémoire les vêpres de la fête et s'en tenir là pour l'office choral ? — Célébrant dans un oratoire de communauté, doit-on toujours suivre son ordo ? Pourrait-on donner au tabernacle la forme d'une statue de Notre-Seigneur dont la main déposerait le Ciboire sur l'autel ? Les cierges de la messe peuvent-ils être attachés au mur près de l'autel ? Quelle raison faut-il pour se servir de vin rouge à la messe ? Y a-t-il des grâces spéciales attachées à la première visite à une église ? Que penser de la constrution d'une chapelle sur le corps d'une personne morte en odeur de sainteté ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le curé ou la fabrique ont-ils le droit d'avoir une clef du cimetière où se trouve une chapelle publique ? A qui appartient-il de nommer et de révoquer les employés d'église ? La commune peut-elle s'emparer d'une pièce du presbytère sous prétexte qu'elle est superflue ? — Le maire peut-il empêcher la sonnerie pour les sermons de Carême et pour le mois de mai sous prétexte qu'elles ne sont pas exprimées dans le règlement concerté entre le préfet et l'évêque ? — Est-ce à la fabrique ou au bureau de bienfaisance de supporter les frais du transport des indigents au cimetière ? — Peut-on par testament instituer un bureau de bienfaisance dont l'héritier et le curé doivent être administrateurs ? — Un testament est-il valide s'il est fait en deux feuilles de timbres séparées avec mentions après la signature indiquant cette particularité ? — Comment assurer la rentrée de frais d'enterrement ? Quelles sont les formalités à suivre pour la translation d'un cimetière ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Moyen de faire cuire les légumes dans les eaux chargées de sels de chaux. — Recette pour empêcher le suintement des lampes à huile et à pétrole. — Moyen de prolonger la durée des objets en matière textile. — Méthode pour détruire les cafards, grillons, les vers de terre. — Moyen d'améliorer ou de maintenir en bon état de production les espèces végétales. — Manière de guérir un fût de bière aigrie.**

REVUE LITTÉRAIRE

Histoire de la poésie liturgique au moyen âge. *Les tropes*, par Léon Gautier, professeur à l'Ecole des chartes. Tome I. Paris. Palmé, 1886, in-8 de VIII-280 p. — Prix, 10 fr.

L'*Ami du clergé* a récemment annoncé la publication de ce savant et pieux ouvrage, en lui décernant les éloges qu'il lui paraissait mériter. Voici en quels termes avantageux en parle, à son tour, le *Polybiblion*, dans son numéro de mai :

L'*Histoire de la Poésie liturgique* est destinée à compléter l'ensemble si intéressant que présentent les travaux consacrés par M. Léon Gautier à la littérature du moyen âge. — Tout en préparant les *Épopées françaises* et *La Chevalerie*, M. Gautier n'a jamais cessé de s'occuper de la poésie liturgique, qui avait inspiré ses débuts dans l'érudition. Tandis que les chants des trouvères reprenaient, sous sa plume, une vie nouvelle, les compositions littéraires, nées dans les cloîtres, formaient le thème du cours de poésie latine qu'il professait à l'Ecole des Chartes, en 1866, et des articles qu'il fit paraître dans le *Monde*, en 1873. De même qu'on ne peut bien connaître la société laïque du moyen âge sans avoir lu *La Chevalerie*, de même, pour avoir une idée vraie de la vie religieuse, de la vie monastique qui joue un si grand rôle à cette époque, il sera indispensable d'étudier l'*Histoire de la Poésie liturgique*.

Le premier volume, qui vient de paraître, est consacré aux *tropes*. Définir clairement les tropes, c'est-à-dire ces interpolations que, depuis le IXe siècle jusqu'au XIIe, plusieurs couvents prirent l'habitude d'intercaler au milieu des textes liturgiques; montrer la sagesse avec laquelle l'Eglise empêcha cette plante parasite d'étouffer le bel arbre de la liturgie ; faire revivre un instant devant nos yeux les monastères où fleurit ce singulier genre de littérature; indiquer comment ces gloses ajoutées au texte de l'office, et présentées quelquefois sous forme de dialogue, sont le germe des mystères et par conséquent du théâtre ; tel est l'objet de ce livre.

Le mot « trope » était primitivement un terme musical synonyme de « mode. » On l'appliquait aux longues séries de mélodies sans paroles dont

on faisait suivre certaines phrases du chant liturgique, et en particulier le dernier *Alleluia* du Graduel. Pour fixer la mémoire des chantres qui s'égarait au milieu de ces vocalises compliquées, Notker, moine de Saint-Gall, résolut d'imiter un usage de l'abbaye de Jumièges et de composer de petits poèmes, dont on chantât les paroles au lieu de répéter indéfiniment la dernière voyelle de l'*Alleluia* du Graduel; c'est là l'origine de la « prose, » qui n'est autre chose qu'un trope de cet *Alleluia*. Tutilon, ami de Notker, fit le même travail pour d'autres parties de l'office, et la mode de « farcir » de la sorte les différents morceaux de la liturgie, s'établit rapidement.

Saint-Gall est donc la patrie des tropes, et c'est, pour M. Gautier, l'occasion de nous retracer un tableau charmant de la vie monastique à cette époque.

Les tropes se répandirent dans différents couvents, mais, après Saint-Gall, c'est surtout à Saint-Martial de Limoges qu'ils furent en faveur. Ils restèrent, d'ailleurs, confinés dans les cloîtres; très peu d'églises séculières les admirent, et l'Eglise romaine les a toujours repoussés pour conserver dans toute sa pureté l'antique beauté de la liturgie. Réservés aux solennités joyeuses, les tropes respirent un vif sentiment de pieuse allégresse, mais leur mérite littéraire est généralement médiocre, et il ne pouvait guère en être autrement dans un genre où, par principe, on se borne à la paraphrase.

On ne saurait donc regretter la décadence où ils finirent par tomber. Les tropes, au moment de la diffusion de la rime, vers la fin du XI[e] siècle, changèrent de caractère. Au lieu d'interpoler servilement les différents morceaux de l'office, les troppistes prirent, dès lors, le parti de choisir le dernier mot d'un texte pour thème d'un petit poème ayant son existence propre. Peu à peu, ces compositions se changèrent en cantiques, en chansons d'actualité, pourvues d'un refrain. On finit par ne plus les exécuter dans les églises, et quelquefois même les tropes sortirent des couvents pour se transformer, dans la bouche des *Goliardi*, en chansons profanes et légères. Mais, pendant deux siècles, ils avaient eu une heureuse fortune dont la trace se retrouve dans les tropaires que nous ont conservés les bibliothèques. On ne saurait trouver un meilleur modèle de critique que les deux chapitres que M. Gautier a consacrés à ces manuscrits et dans lesquels il étudie, tour à tour, leur provenance, généralement décelée par la solennité avec laquelle on célébrait la fête du patron du monastère où ils ont été composés, et leur date, que révèlent souvent des « acclamations » prononcées en l'honneur du pape, du roi et de l'évêque contemporains. De nombreuses reproductions mettent sous les yeux du lecteur les spécimens les plus curieux de l'écriture et de la décoration de ces manuscrits.

Nous voulons encore une fois attirer l'attention sur le passage si neuf où M. Gautier montre, dans ces pauvres tropes, trop souvent ternes et insipides, le germe des mystères et du théâtre. L'*Introït* de Noël, de l'Ascension et de Pâques, offre un caractère dramatique que les tropes ont accentué: peu à peu on a entouré leur récitation d'une véritable mise en scène, et le lien qui unit aux tropes les origines des mystères ne saurait être méconnu puisqu'on retrouve textuellement, dans plusieurs de ceux-ci, tels que le *Sépulcre* et le *Jour de la résurrection*, l'antique trope de l'*Introït* de Pâques : *Quem quæritis in sepulchro, christicolæ?*

En terminant l'examen de cet ouvrage, si précieux pour l'histoire littéraire, nous appellerons de tous nos vœux la prompte apparition de l'étude que M. Gautier nous promet sur la *Théologie des tropes*. Rien ne sera plus important, pour l'histoire religieuse et sociale du moyen âge, que cette exposition de la foi dans les cloîtres des X[e] et XI[e] siècles.

LÉON LE GRAND.

De l'*Univers*, numéro du 4 mai :

La société générale de Librairie catholique, Victor Palmé, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, met en vente la R. M. JAVOUHEY, *fondatrice de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, par* Léon AUBINEAU.

Nous n'avons pas besoin de recommander cette brochure, qui reproduit les articles que l'*Univers* a, les mois de décembre et de janvier derniers, consacrés à la mémoire d'une des plus grandes et des plus singulières héroïnes de la charité au dix-neuvième siècle. Le texte reproduit par la Librairie catholique est illustré de notes nombreuses donnant toutes sortes d'éclaircissements et de renseignements biographiques. Il nous suffit de signaler cet opuscule qu'on ne saurait trop répandre. Qui n'est intéressé et qui ne trouvera quelque profit à connaître les gloires contemporaines de l'Église?

Un vol. in-18; prix : 1 fr. 25 cent.

Nous recommandons à nos lecteurs l'annonce ci-dessous :

A céder pour cause de santé, un magnifique établissement d'*ARCHIVES NOBILIAIRES*, unique en France, connu depuis 50 ans, et d'un rapport très avantageux. Cette affaire peut convenir à un jeune homme instruit, voulant se créer une belle situation à Paris. — Ecrire à M. AGNELET, notaire, 38, rue Saint-Georges.

— A MM. les Ecclésiastiques, pour préserver les lainages, bas, flanelles, etc.

— Aux sacristains pour préserver les ornements des mites.

— Aux bibliothèques pour préserver les livres des larves dévastatrices.

INSECTICIDE GALZY

DESTRUCTION INFAILLIBLE

des Punaises, Puces, Poux, Mouches, Cousins, Cafards, Mites, Fourmis, Chenilles, Charançons, etc.

Le kil. **12** fr; 100 gr. par la poste : **1** fr. **95**.

F. GALZY, 72, cours d'Herbouville, à LYON.

VIN

Un ecclésiastique de nos amis, propriétaire de beaux vignobles dans les Pyrénées, aurait à céder quelques pièces d'excellent vin de table : 120 fr., fût perdu, franc de port et de régie jusqu'à la gare la plus voisine du destinataire; 114 fr. si l'on renvoie le fût *franco*.

— Vin blanc parfait pour la messe, 1 fr. le litre, franc de tous frais, — par barril de 50 à 60 litres.

S'adresser à l'administration du journal.

PRÉDICATION

POUR LA SOLENNITÉ DE LA FÊTE-DIEU : LE SACREMENT D'AMOUR

Nos ergo diligamus Deum.
(I. Joan., IV, 19.)

Rien n'est touchant comme la dévotion de la catholique Pologne à l'égard de la divine Eucharistie. Quand ils entrent dans une église, les fidèles de ce pays font un salut profond au Très-Saint Sacrement, en tombant à genoux et en baisant la terre, ce marche-pied de Jésus-Hostie. Ils agissent de même en sortant. Toutes les fois que le prêtre porte le Saint-Sacrement chez un malade, ceux qui le rencontrent, soit dans les rues, soit sur la route, se prosternent, les hommes se découvrent, tous inclinent la tête jusqu'à terre, et restent dans cette humble attitude jusqu'à ce que le prêtre soit passé. A la maison le prêtre portant le saint Ciboire est reçu avec des cierges allumés et des chants. Au seul nom du Très-Saint Sacrement prononcé, tout le monde incline la tête. Tous les jours les Polonais, dans leurs maisons, rendent un profond hommage à l'auguste prisonnier du Tabernacle. Ils terminent leurs prières par cette invocation ; « Loué soit le Saint-Sacrement, à présent, toujours, dans les siècles des siècles, ainsi soit-il ». Ces paroles sont prononcées trois fois avec le plus profond recueillement, les têtes inclinées jusqu'à terre. Ainsi ces fervents catholiques envoient, de leur maison à l'église où il réside, leurs hommages au Dieu de l'Eucharistie. Je suis heureux, chrétiens, de vous rappeler ces nobles exemples dans ce jour solennel consacré à la gloire du Très-Saint Sacrement. Mon ambition serait d'éveiller en vous d'aussi beaux sentiments, et d'exciter dans vos âmes une plus vive dévotion pour le mystère de nos autels, et cela en vous suggérant trois motifs qui doivent vous embraser de la plus ardente charité. O Jésus, notre ami, notre Père, notre Dieu, daignez éclairer nos esprits et toucher nos cœurs, afin que nous puissions mieux comprendre et plus parfaitement apprécier le don ineffable de votre Sacré-Cœur. Faites par votre grâce que notre plus grand bonheur, notre sollicitude continuelle soit de méditer, de goûter, d'honorer l'Eucharistie. Que l'Eucharistie soit vraiment le trésor de notre cœur, l'objet de nos pensées, de nos désirs, de nos paroles, de nos louanges, de notre amour.

I

Et d'abord, nous devons aimer l'Eucharistie par un motif de *gratitude*. L'amour appelle l'amour. Or l'Eucharistie est, sur la terre, le suprême témoignage de la charité de Jésus-Christ pour nous. C'est S. Jean qui nous l'affirme : « Jésus ayant aimé les siens, dit-il, il les aima jusqu'à l'extrême limite ». C'est S. Bernard qui nous l'enseigne : « Le Sacrement de l'autel, dit-il, est l'amour des amours », *sacramentum altaris est amor amorum.* C'est le Concile de Trente qui le décrète solennellement : « Dans le mystère eucharistique, dit-il, le Sauveur a épuisé les prodigalités de son amour », *in quo divitias sui amoris quasi effudit.* (Sess. XIII, cap. II.)

L'amour tente plus qu'il ne peut, il ne s'inquiète pas de l'impossible, parce qu'il croit tout possible et tout permis, il ne connaît pas de mesure, il s'emporte même au delà de toute mesure. Il va jusqu'au transport, jusqu'à l'extase, il donne tout, il oublie ses intérêts, il s'oublie lui-même, il vit pour autrui, il vit dans autrui, il se nourrit d'excès, *amor excessibus vivit.* (Richard de Saint-Victor.)

Voilà bien l'amour de Jésus-Hostie pour nous !

Dans l'Eucharistie, il nous a aimés jusqu'à l'excès par le DON qu'il nous a fait. Il s'y donne tout entier, son corps, son sang, son âme, sa divinité, *Christum totum.* (Trid., sess. XIII). Son corps si pur, si parfait, qui a été déchiré de coups pour nous ; son sang qui a été répandu pour notre salut et dont une seule goutte vaut mieux que mille mondes ; son Esprit si sublime en science et en sagesse ; sa volonté si droite, si fidèle, si généreuse, si enrichie de dons surnaturels ; son cœur, qui a souffert pour nous, son cœur, qui fut percé de la lance du soldat, son cœur, foyer de la plus ardente charité, son cœur, qui est la source de la plus tendre compassion et du plus généreux dévouement ; sa divinité, c'est-à-dire toutes les perfections divines : l'éternité, l'infinité, l'immensité, la majesté, la sainteté, la toute-puissance, la providence, le souverain domaine, la bonté, la justice, la miséricorde ! Il se donne à nous pour être le compagnon de notre pèlerinage, pour être notre Emmanuel; *nobiscum Deus.* Ah ! cessons de porter envie aux heureux mortels qui, en Terre-Sainte, virent, entendirent, possédèrent le Verbe incarné : par l'Eucharistie, Jésus demeure au milieu de nous, il fait ses délices d'être avec nous, et nos délices sont d'être avec lui. Il se donne pour se faire notre hostie, notre victime, notre médiateur, notre propitiation, notre intercesseur, notre adorateur dans le saint sacrifice de la messe, qui est le mémorial, la continuation, la reproduction du sacrifice de la croix, *hoc facite in meam commemorationem !* Il se donne, ô merveille, pour être notre nourriture, pour venir reposer dans notre poitrine, son cœur contre notre cœur ! *Accipite et manducate !* Il se donne, non à quelques privilégiés, mais à tous ; aux petits comme aux grands ; il se donne non en quelque lieu spécial, mais partout; il se donne, non une seule fois, mais continuellement, jusqu'à la fin des siècles, *in finen dilexit !*

Dans l'Eucharistie, Notre-Seigneur nous donne une seconde preuve de son excessif amour par les SACRIFICES qu'il fait pour être à nous. Jésus a achevé l'œuvre de la rédemption ; nos chaînes sont brisées, nos ennemis sont vaincus, l'enfer est fermé, le portes du paradis sont ouvertes. Il règne dans le ciel au milieu des splendeurs les plus éblouissantes. Mais son amour le contraint à

prendre résidence sur terre. Et dans quel état, grand Dieu ! Réduit aux plus extrêmes humiliations, anéanti en quelque sorte sous les fragiles apparences d'un peu de pain et d'un peu de vin, infiniment plus abaissé qu'à la crèche et sur la croix où du moins il paraissait comme un homme, tandis qu'à l'autel il n'a pas même l'apparence du dernier des êtres vivants ! Et pour demeurer ainsi au milieu de nous, avec d'aussi étranges humiliations, il multiplie les plus prodigieux miracles. Dans l'Eucharistie, en effet, le pain et le vin sont anéantis à la parole du prêtre ; le même corps se trouve en même temps au ciel et sur la terre, en une infinité de lieux ; la chair jouit des privilèges des esprits, puisque dans la sainte Hostie elle est invisible et n'y occupe aucun espace ; les accidents sont séparés de la substance ; Jésus se retire-t-il des espèces altérées, une matière aussitôt est créée de rien pour remplacer celle que la consécration a anéantie. Créer, anéantir, multiplier, spiritualiser des corps, voilà des miracles bien sublimes ! Ils sont inspirés par le plus ardent amour, *in finem dilexit*.

Ce n'est point assez. Interrogeons le Sacré-Cœur, et par les INEFFABLES DÉSIRS de son cœur, il nous dira sous une autre forme combien il nous aime dans la sainte Eucharistie. « O vous tous qui souffrez et n'en pouvez plus, nous dit-il, venez à moi et je vous soulagerai ! — Faites ceci en mémoire de moi ! — J'ai désiré d'un grand désir manger cette Pâques avec vous ! — Venez, mangez mon pain céleste et buvez le vin que je vous ai préparé — celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternellement, il vivra de ma vie, et et je le ressusciterai au dernier jour. — Forcez-les, ajoute-t-il en s'adressant à ses ministres, forcez-les de prendre part au festin que je leur ai préparé ! » O extrême impatience de l'amour ! O bonté ineffable du cœur de Jésus ! Ce qui marque encore plus l'ardeur de son désir, c'est qu'il n'est point de temps qui ne lui paraisse propice pour se donner. Il est prêt tous les jours, à tous les instants, à nous combler de ses largesses. Tandis qu'il a voulu que certains sacrements ne fussent conférés qu'une seule fois, comme le baptême, la confirmation et l'ordre ; ou du moins rarement, comme le mariage et l'extrême-onction ; il nous a laissé une liberté entière sur le sacrement de l'autel, et sur le sacrement de pénitence qui y dispose. Il nous donne audience autant de fois que nous voulons, absolument au gré de notre volonté ; le banquet sacré est constamment préparé à toutes les heures du jour et de la nuit, il s'immole en une multitude d'endroits. O bonté ! ô prodigalité ! ô amour excessif ! *In finem dilexit !*

Mais l'amour, comme la flamme, est essentiellement actif. L'amour de Jésus au Saint-Sacrement est insatiable de RÉPANDRE DES TRÉSORS DE GRACE. Il y sanctifie les individus, les familles et les sociétés. Par l'adorable sacrifice il adore Dieu à l'égal de sa dignité ; il arrête le bras vengeur de la justice infinie, levé pour punir les crimes de la terre ; il nous obtient toutes les grâces du corps et de l'âme, du temps et de l'éternité. Par la Présence réelle il nous console, il nous encourage, il nous purifie, il entend et exauce nos prières. Comment dirai-je, les fruits de la Communion ? Elle nous grandit, elle nous vivifie surnaturellement, elle nous remplit de la joie la plus ineffable ; elle nous transforme en nous faisant participer à la nature divine, en nous inoculant, si je puis parler ainsi, la lumière de Jésus-Christ, la pureté, la sainteté, la charité, la patience, l'humilité, la douceur de Jésus-Christ. *O salutaris hostia !* « Dans l'Eucharistie, c'est la source même des grâces qui vient à nous... L'Eucharistie a sur les autres sacrements cet immense avantage, que tout ce qui constitue l'excellence spéciale de chacun des autres se trouve réuni en elle. Elle possède la foi qu'apporte le baptême avec la force que donne la Confirmation. La pureté de la pénitence n'est que la préparation à l'Eucharistie ; l'union du mariage n'en est que la figure ; et le baume de l'extrême-onction est comme le baiser suprême de ces lèvres qui se cachent sous les voiles eucharistiques ; enfin elle est le sacrifice même pour lequel le sacrement de l'Ordre a été institué. La justification est une des œuvres les plus glorieuses de la toute-puissance de Dieu, une des inventions les plus surnaturelles de sa sagesse, un des miracles les plus remplis d'attraits de son amour. Mais le Saint-Sacrement n'est pas tant une œuvre que l'*Ouvrier* et le *Justificateur* lui-même avec sa toute-puissance, sa sagesse, son amour, caché sous des voiles dont la texture suppose chacun de ses attributs »[1]. O Jésus, vous êtes pour nous dans l'Eucharistie d'une munificence infinie, ô Jésus, par l'Eucharistie vous nous comblez d'incalculables bienfaits, ô Jésus, vous nous avez aimés d'un amour excessif ! Nous croyons à votre charité ! Que pourrons-nous faire pour vous témoigner notre reconnaissance ? Ah ! nous le savons, l'amour seul peut payer l'amour. Aussi bien, nous voulons vous aimer, et d'autant plus vivement que trop souvent, dans le mystère de votre charité, vous ne moissonnez que l'ingratitude !

II

Etrange dureté du cœur de la créature ! Notre-Seigneur Jésus-Christ épuise les trésors de sa charité pour nous, il va jusqu'au bout des inventions de son amour, et son amour est méconnu. Connaissant l'égoïsme des hommes, certain qu'ils oubliraient et les abaissements de la crèche, et les horreurs de la Passion, et la mort ignominieuse de la croix, il institue l'Eucharistie pour les préserver du malheur de l'oubli, *hoc facite in meam commemorationem !* Il en fait le mémorial des mystères de ses souffrances, *Deus qui sub sacramento mirabilis passionis tuæ memoriam reliquisti*. Pour que ses enfants ne l'oublient pas, il leur laisse un souvenir ; et ce souvenir n'est autre

[1] Faber, le Saint-Sacrement, t. I.

que lui-même, son corps, son sang, son âme et sa divinité ; et hélas ses enfants l'oublient !

Que dis-je ? ils l'oublient ! Ils lui font endurer de nouveau, et partout, et constamment toutes les angoisses et toutes les ignominies de la Passion. Oui, les rapprochements sont, hélas ! eu égard à la sainte victime, trop nombreux et trop réels, entre sa trahison par Judas et sa trahison par les sacrilèges, qui viennent le souiller du contact de leurs lèvres et le livrer à Satan, roi de leur cœur. Le sommeil lâche, et l'abandon plus lâche encore des apôtres, le reniement de Pierre, se continuent dans notre apathie, notre indifférence et l'abandon où nous laissons le Christ eucharistique, quand nous devrions, pour lui être fidèles, affronter un danger, sacrifier un intérêt, dominer une peur vile. Les accusations calomnieuses et les condamnations iniques du Grand-Prêtre et de Pilate, on les entend retentir à chaque instant contre le Christ eucharistique : le peuple, soulevé par les excitations mensongères des scribes du journalisme, fait écho aux arrêts d'un pouvoir impie, et comme la foule se ruait sur le Sauveur, il se rue sur ses tabernacles avec des clameurs furieuses. Les flagellations, les soufflets, les meurtrissures, les plaies qui couvrent sa chair, de la tête aux pieds, le sacrement les endure de la part des profanateurs violents et dans les conciliabules où l'on se fait un jeu satanique de fouler aux pieds des hosties ravies à nos abernacles. La croix de la solitude, du mépris, de l'oubli, de l'abandon, pèse encore sur le délaissé du tabernacle. De quelle mystérieuse manière tout cela le fait-il souffrir ? nous ne saurions le dire. Ce que nous savons et ne pouvons oublier, c'est que, quand il soulève les voiles eucharistiques devant les regards de la B. Marguerite Marie, « une grande croix était placée au milieu de son cœur et une couronne d'épines l'entourait, la transperçant de toutes parts » [1].

Or cette ingratitude demande réparation, une réparation d'amour, un redoublement de dévotion à l'égard du T.-S. Sacrement. C'est Notre-Seigneur lui-même qui l'a déclaré à la Bienheureuse, dont nous venons de parler dans la solennelle apparition où il lui révéla son Cœur sacré. « Voilà, lui dit-il, ce Cœur qui a tant aimé les hommes, qu'il n'a rien épargné, jusqu'à s'épuiser et se consumer pour leur témoigner son amour. Et en reconnaissance je ne reçois de la plupart que des ingratitudes par leurs irrévérences et sacrilèges, et par les froideurs et mépris qu'ils ont pour moi dans ce sacrement d'amour. Et ce qui m'est plus pénible, c'est que ce sont des cœurs qui me sont consacrés. C'est pour cela que je te demande que le premier vendredi après l'octave du Saint-Sacrement soit dédié à une fête particulière pour honorer mon cœur, en communiant ce jour-là et en lui faisant réparation d'honneur par une amende honorable, pour les indignités qu'il a reçues. Et je te promets que mon cœur se dilatera pour répandre avec abondance les influences de son amour sur tous ceux qui lui rendront cet honneur, ou qui procureront qu'il lui soit rendu. »

[1] Tesnières, *Somme de la Prédication eucharistique*, Un vol. in-12, 4 francs, chez Palmé.

III

Voilà donc le second motif d'amour envers Jésus-Hostie : la *réparation*. Le troisième motif est un motif d'*émulation*. Aimons la sainte Eucharistie, parce que tous les saints l'ont aimée d'un amour de prédilection, c'est l'esprit de l'Eglise, c'est un signe de prédestination.

La Très-Sainte Vierge, notre modèle en tout, avait une incroyable dévotion pour le mystère de nos autels. Avec quel zèle elle visitait son divin Fils dans le Saint Sacrement ! Avec qu'elle émotion elle assistait au saint sacrifice ; à chaque fois il lui semblait être sur le Calvaire ! Avec quelle piété elle communiait ! D'après une pieuse tradition, les saintes espèces, pour Marie, ne s'altéraient point d'une communion à l'autre, en sorte que, selon la parole d'un docteur, elle était vraiment le temple vivant du Seigneur ! — Après Marie, les grands adorateurs de l'Eucharistie sont les anges, sous la direction du premier des anges, l'Archange saint Michel. Ils assistent en grand nombre autour du prêtre pendant la célébration des augustes mystères ; et restent en grand nombre autour du tabernacle pour suppléer à l'insuffisance de nos hommages. — L'Eglise de la terre n'a rien tant à cœur que l'honneur du saint Sacrement. Elle a institué une admirable liturgie pour l'entourer d'honneur, elle a établi de solennelles processions pour sa fortification, elle a inspiré ces artistes qui ont élevé à la gloire du Dieu de l'Eucharistie ces splendides cathédrales qui sont un admirable témoignage de la foi de nos pères à l'Eglise de l'Eucharistie.

Comment dirai-je, même en les abrégeant, les sublimes exemples de piété eucharistique, que les fidèles enfants de l'Eglise, les saints, n'ont cessé de donner dans tous les siècles ? Un saint Louis de Gonzague, par exemple, qui passait à l'église tout le temps que l'obéissance lui laissait libre ; une sainte Madeleine de Pazzi, qui ne faisait pas moins de trente visites par jour au saint Sacrement ; un saint Vincent de Paul, qui restait des heures entières dans un mystérieux tête-à-tête avec Jésus-Hostie ; un saint François de Sales, qui, pendant la célébration de la messe, paraissait plutôt un séraphin qu'un homme mortel ; un saint François d'Assise, qui déclarait faire plus d'état d'un prêtre que d'un ange, à cause de ses rapports avec l'Eucharistie ; une Bienheureuse Marguerite-Marie, qui se déclarait prête à passer sur des charbons ardents pour aller communier [1].

Chrétiens, imitons les saints nos frères. Ayons

[1] *Le Paradis sur terre*, ou le mystère eucharistique, exposé au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral en 60 discours, par le chanoine Rolland, chez Palmé, 3 francs.

les sentiments de David à l'égard de l'arche d'alliance, bien inférieure cependant à l'Eucharistie. Ayons soif de visiter et de recevoir Jésus-Hostie et de nous approcher de l'autel du Seigneur ; estimons comme des heures heureuses celles que nous pouvons passer dans les parvis sacrés. Aimons l'Eucharistie, c'est-à-dire ayons souci de la décence du lieu saint, de la décoration des autels, et de la splendeur du culte. Aimons l'Eucharistie, c'est-à-dire célébrons avec piété les fêtes du Saint-Sacrement : le Jeudi-Saint et la Fête-Dieu. Aimons l'Eucharistie, c'est-à-dire visitons-la; recevons-la le plus fréquemment possible. Aimons l'Eucharistie, c'est-à-dire assistons à la messe régulièrement, pieusement, les dimanches et les fêtes, et aussi, selon que nous pouvons, chaque jour de la semaine. C'était l'heure où Jean Sobieski allait livrer, il y a deux siècles, sous les murs de Vienne, la grande bataille qui, en écrasant les Turcs, sauva la chrétienté. Après une nuit passée en prières, quand l'aurore parut, le héros Polonais sortit de sa tente. Il fit élever en plein air un autel. Une messe fut dite, à laquelle assista toute l'armée. Quant à lui, Sobieski, roi de Pologne, il la servit humblement à genoux. Le saint sacrifice achevé, le prêtre bénit l'armée avec un grand crucifix. Sous cette bénédiction, Sobieski s'élança à cheval et donna l'ordre de l'attaque. Les Turcs furent mis dans une complète déroute. Assistons à la messe. C'est la meilleure prière. Elle nous obtiendra toute bénédiction spirituelle et temporelle. Par elle, nous aussi nous triompherons du démon et nous irons au ciel !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'IDNEX

Feria V die 10 martii 1887.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri quod sequitur Opusculum a Sacra Romanæ Universalis Inquisitionis Congregatione damnatum atque proscriptum Decr. fer. IV 9 martii 1887.

Le Pape et l'Allemagne. — Rome, Typographie r. Arcione, 111, 1 mars 1887.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 10 martii 1887.

Fr. THOMAS MARIA Episc. Sabinen.
Card. MARTINELLI, Præf.

Fr. HIERONYMUS PIUS SACCHERI Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die 10 martii 1887 ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius BENAGLIA Mag. Curs.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — D'après les nouvelles Rubriques, il semble qu'on doive *omettre* les saints *simplifiables*, quand ils sont joints aux Patrons. Vous l'avez dit vous-même (année 1885, p. 30).

Malgré cela, plusieurs Ordos admettent la 9e leçon et la commémoraison de ces Saints adjoints. Ces Ordos sont sérieusement rédigés pourtant ! Que faut-il en penser ?

R. — Oui, on doit omettre au jour de leur incidence les saints *simplifiables* (c'est-à-dire doubles-mineurs et semidoubles), quand ils sont unis aux titulaires ou patrons d'églises. Par conséquent les *Ordos* dont vous parlez ont eu tort d'en prescrire la neuvième leçon et la commémoraison.

On peut nous objecter que d'après une interprétation du docteur Piacenza soutenue dans les *Ephémérides liturgiques*, la rubrique nouvelle relative aux associés des titulaires ou vocables d'églises, ne sera obligatoire que pour les églises qui auront obtenu du Saint-Siège l'autorisation de revoir et corriger leur calendrier propre, et qu'en attendant on ne doit rien innover, mais suivre les anciennes rubriques.

Nous répondons que cette interprétation, que nous voyons avec grand plaisir, bien qu'elle ne vienne pas du Souverain-Pontife ou de la Sacrée-Congrégation, qui seuls ont le pouvoir législatif en matière de liturgie, ne donne pas le droit de lire la neuvième leçon et la commémoraison des associés, parce que les anciennes rubriques exigeaient que les offices aujourd'hui simplifiables fussent *transférés* au premier jour libre. Par conséquent, on ne pouvait leur donner ni neuvième leçon ni commémoraison à la fête du titulaire.

Q. — Si l'on doit omettre les fêtes simplifiables le jour du Patron, ne faudrait-il pas faire de même pour les fêtes simplifiables qui tombent le jour octave du Patron ? Ou plutôt ne faudrait-il pas en faire mémoire seulement ?

R. — Au jour octave, les fêtes simplifiables ne doivent pas s'omettre, car la rubrique ne le demande pas; et d'ailleurs il n'y a pas de raison

pour omettre ces fêtes, parce que l'octave n'est pas de première classe et il n'y a qu'aux fêtes de première classe que s'omettent les doubles et les semidoubles. On doit donc en faire mémoire, et dire pour neuvième leçon les leçons historiques de ces doubles ou semi-doubles.

Q. — Dans un grand nombre d'*Ordos*, il est dit que les dimanches où, d'après le Concordat, sont transférées les solennités, v. g. l'Epiphanie, etc., on peut chanter les vêpres de la solennité, mais sans commémoraison, pourvu que ceux qui sont tenus à l'office récitent les vêpres du jour; et cela, en vertu d'une décision *ad Lemovicen.* du 4 août 1853.

L'édition que j'ai de Gardellini ne contient pas cette décision.

Je viens humblement vous demander :

1° Si vous ne pourriez pas nous donner le texte de cette décision?

2° Si en vertu de cette décision, les vêpres du Chapitre, qui sont en même temps vêpres paroissiales, peuvent être chantées dans les conditions indiquées dans la décision ?

R. — Ad I. Voici ce texte, tel que nous l'avons vu dans diverses Revues :

« In casibus ab Indulto diei 9 aprilis 1802 determinatis, in quibus festorum solemnitates ad Dominicas sequentes transferri debent, missæ solemnes et partes Divini officii quæ in Choro persolvantur, possuntne esse de ipsis solemnitatibus ad Dominicas translatis ? »

R. Affirmative, sed qui ad Horas canonicas tenentur, privatim recitare adiguntur partes illius officii occurrentis. »

Ce n'est pas la seule décision qui ait été portée en ce sens. Nous pouvons en citer une autre du 7 août 1875, pour le diocèse de Saint-Claude. Monseigneur l'Evêque avait posé un cas analogue :

« An, quando juxta rubricas potest celebrari missa solemnis de festo quod transferri debet, liceat canere etiam Vesperas votivas de eodem festo cum unica oratione, quin nulli suffragentur pro obligatione recitandi Horas canonicas ? »

La Sacrée Congrégation répondit également qu'on le pouvait, mais à la condition que les personnes tenues aux Heures réciteraient en particulier les vêpres de l'office courant :

« Affirmative, dummodo qui ad Horas canonicas tenentur, privatim recitent Vesperas occurrentis officii. » (S. R. C. 7 août 1875, n. 5622, ad X.)

Nous avons eu sous les yeux bon nombre de rescrits dans le même sens.

Ad II. Pour les chapitres, il faut s'en tenir aux Indults particuliers. Ordinairement, le Saint-Siège a exigé qu'outre ces vêpres de la solennité, on chantât ou qu'on récitât en chœur les vêpres de l'office du jour. Plusieurs fois on nous a affirmé que certains Chapitres avaient été dispensés de dire les vêpres du jour courant; mais nous n'avons pas vu les textes. En tout cas, ce seraient des dispenses particulières. Voilà pourquoi nous répétons qu'on doit s'en tenir aux Indults Pontificaux.

Q. — 1° Je lis dans Gury qu'un prêtre, lorsqu'il dit la messe dans un oratoire privé situé dans un autre diocèse que le sien, doit toujours suivre son ordo. Est-ce là mon cas ? Je ne suis pas pour le moment dans mon diocèse, et je dis la messe dans un oratoire privé, appartenant à une communauté de religieuses; mais les oratoires même privés des communautés, ne jouissent-ils pas des privilèges des oratoires publics ?

2° Un prêtre de mes amis voudrait faire construire un tabernacle d'une forme particulière : ce tabernacle serait une statue de Notre-Seigneur dont la main droite, au moyen d'un ressort, poserait le ciboire sur le corporal, lequel ciboire ne serait pas autre chose que le cœur de Notre-Seigneur. Il y aurait là un symbolisme touchant. Cependant, que pensez-vous d'un pareil tabernacle ? Serait-il bien selon le désir et l'esprit de l'Eglise ?

3° Dans une église où je célèbre assez souvent la sainte messe, les deux cierges sont placés sur des crédences adhérentes au mur de chaque côté et éloignées de plus d'un mètre de l'autel. La rubrique dit qu'ils doivent être placés sur chaque côté de l'autel « in utroque ejus latere; » y a-t-il pour moi obligation d'exiger l'accomplissement de la rubrique? et si je ne puis l'obtenir, que faire ?

4° Quelle raison est suffisante pour se servir de vin rouge au lieu de vin blanc dans la célébration du saint sacrifice ?

5° Les impies, quand ils parlent des guerres soutenues jadis par les catholiques contre les infidèles, ne manquent pas de dire que la maxime de l'Eglise était alors : « crois ou meurs. » Comment répondre d'une manière catégorique et irréfutable à cette calomnie ?

6° Beaucoup de personnes pieuses, lorsqu'elles passent pour la première fois devant une église, ne manquent jamais d'y entrer parce que, disent-elles, à la première visite d'une église sont attachées trois grâces que l'on est sûr d'obtenir. Sans doute, il est toujours bon, quand on le peut, de rendre ses hommages à Notre-Seigneur résidant sur nos autels; mais où donc ces personnes ont-elles pris la certitude d'obtenir trois grâces ? Et pourquoi trois grâces plutôt qu'un autre nombre ? Veuillez donner votre avis sur cette dévotion.

7° Sur la tombe d'une personne, morte il y a quelques années et qui avait, dit-on, une grande piété, des amis ont fait bâtir une petite chapelle dans laquelle on a obtenu la permission de faire dire la messe plusieurs fois par an. Ces mêmes amis ont grande confiance dans l'intercession de la défunte, et chaque fois qu'ils croient avoir obtenu une grâce par ses prières, ils font placer un *ex-voto* dans la susdite chapelle. Ces *ex-voto* sont des plaques de marbre avec des inscriptions. Ils sont aujourd'hui très nombreux. Que pensez-vous de cela ?

R. — Ad I. Le cas, tel que vous le présentez, n'est pas assez explicite pour que nous puissions le résoudre. Il faut établir des distinctions :

1° Si vous êtes chargé de dire la messe de communauté chez des religieuses qui ont fait profession et qui récitent tout l'office canonique, vous devez dire la messe conforme à l'office de ces religieuses dans les cas suivants : d'abord si l'office est du grade double ou équivalant, et que la couleur diffère de la couleur de votre office; ensuite s'il s'agit d'une messe chantée ; enfin si la coutume ou quelque statut exigent une messe conventuelle. Dans l'un ou l'autre de ces trois cas, vous *devez* dire la messe conforme à l'office de ces religieuses.

Dans les autres cas, vous le *pouvez* conformément au Décret Général du 1er décembre 1717, n. 3,904, porté sur la demande réitérée de la plupart des religieuses des divers Ordres. Nous don-

nons intégralement ce décret qui est très important, et néanmoins trop peu connu :

« Supplicantibus frequenter S. R. C. plerisque variorum Ordinum Monialibus, ut Confessario et Capellanis earumdem servitio addictis facultatem celebrandi missas sanctorum, de quibus prædictæ Moniales Officium recitant, benigne impartiri dignaretur.

« Sacra eadem Congregatio, ad occurrendum his et similibus instantiis, præsenti Decreto Generali declarat :

« Licere in posterum, tum Confessario, tum Capellanis tantum quarumcumque Monialium servitio addictis, missas sanctorum, de quibus ipsæ recitant Officium, celebrare, sed cum Missali romano, et de Communi, non vero missas proprias eorumdem Sanctorum variis Ordinibus a S. Congregatione concessas. »

Et ita decrevit, et servari mandavit, die 20 novembris 1717.

Ce Décret général a été confirmé par le Souverain Pontife le 1er décembre de la même année.

On remarquera, 1° que tout en se conformant à l'office des religieuses, le confesseur et les aumôniers doivent se servir du Missel romain et prendre les messes au Commun et non les messes propres. Mais nous avons déjà dit qu'un grand nombre de maisons religieuses ont obtenu du Saint-Siège un Indult qui autorise les prêtres chargés de célébrer la messe conventuelle à prendre les messes propres concédées à leur Ordre.

On remarquera, 2° que le Décret Général ne donne d'autorisation qu'au confesseur et aux chapelains des religieuses. Mais d'autres décrets antérieurs avaient étendu cette autorisation à tous les prêtres qui sont chargés de célébrer la messe conventuelle. Nous pouvons citer un décret du 11 juin 1701, n. 3,588, et un autre du 11 février 1702, n. 3,617, 3; et rien ne porte à croire que le Décret Général de 1717 ait eu en vue de restreindre les concessions précédentes.

2° Si vous dites la messe de communauté chez des religieuses non professes, qui ne disent pas l'office canonique, nous pensons que vous devez vous conduire comme dans les oratoires privés, parce que nous ne connaissons aucun décret qui assimile ces chapelles à des oratoires publics ou à des églises. Et cela serait certain si vous disiez la messe, non dans la grande chapelle de la communauté, mais dans un oratoire de cette communauté.

Ad II. Un pareil tabernacle ne serait pas conforme aux traditions liturgiques. On peut consulter sur cette matière le bel ouvrage du savant et regretté M. l'abbé Corblet : Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de l'Eucharistie. Il est dangereux d'innover en matière aussi grave et aussi sainte. Du moins ne le faisons jamais sans consulter l'autorité ecclésiastique.

Ad III. Les deux cierges de la messe ne peuvent être mis en dehors de l'autel. Si vous ne voyez pas d'inconvénients, vous pourriez en faire la remarque avec prudence et modestie. Si vous y voyez des inconvénients, gardez le silence, parce que vous n'avez pas la charge de cette église, et que d'ailleurs la matière n'est pas grave.

Ad IV. On peut indifféremment se servir de vin blanc et de vin rouge ; aucune loi de l'Eglise ne prescrit l'un plutôt que l'autre. Est-ce à dire que l'on n'ait pas souvent préféré telle couleur à telle autre couleur ? Non. Chacune des deux couleurs a ses défenseurs, et il est intéressant aussi bien qu'important de connaître les raisons de chaque sentiment. Résumons donc ces raisons :

I. *Raisons des défenseurs du vin rouge.* — 1° A l'institution du sacrement de l'Eucharistie, le Jeudi-Saint, Notre-Seigneur Jésus-Christ s'est servi de vin rouge, car les commentateurs juifs ont prouvé qu'on se servait toujours de vin rouge pour la célébration de la Pâque.

2° Le vin rouge représente beaucoup mieux le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par conséquent il doit être préféré.

3° En fait, il en était ainsi; car saint Jérôme, qui connaissait les pratiques de l'Orient aussi bien que celles de l'Occident, dit dans son Epître à Héliodore, que le vin du sacrifice est rouge pour mieux figurer le Sauveur. Et cette pratique a été assez communément suivie pendant le moyen-âge. Ainsi le sixième Concile de Bénévent qui se tint en 1374, prescrit l'emploi du vin rouge, et en France nous voyons les Statuts synodaux de Cambrai, dans le même siècle, faire les mêmes prescription.

4° La couleur rouge n'est pas seulement la figure du sang de Notre-Seigneur, c'est aussi l'emblème de la charité qui doit unir tous les chrétiens entre eux : « Le vin, dit Jacques de Vitry, en tant qu'il découle de plusieurs raisins, représente l'unité de l'Eglise, et en tant qu'il a de la chaleur et une couleur rouge, il désigne la charité de l'Eglise. »

5° Enfin, le vin blanc peut facilement être confondu avec l'eau et occasionner de graves accidents; voilà pourquoi il faut préférer le vin rouge. C'est la raison donnée à la fin du douzième siècle par Odon de Sully, évêque de Paris, dans ses Statuts synodaux.

Les partisans de l'emploi du vin blanc font aussi valoir diverses raisons en faveur de leurs sentiments.

II. *Raisons des défenseurs du vin blanc.* — 1° Notre-Seigneur a dû consacrer avec du vin blanc, parce que le vin rouge est rare en Orient.

2° Parce qu'en fait, on a employé le vin blanc dans un certain nombre de pays, et pendant plusieurs siècles.

Ainsi, vers la fin du troisième siècle, saint Irénée nous apprend que Marc, disciple de Valentinien, recourait à des prestiges pour donner la couleur du sang à une coupe de vin qu'il consacrait par une longue invocation. Donc il employait du vin blanc.

De même, le quatrième Concile de Milan conseille de se servir de vin blanc, et il en donne le motif, c'est que le vin rouge est très épais dans

les vignobles du Milanais, tandis que le vin blanc est très pur, et en même temps assez coloré pour qu'il n'y ait pas à craindre de le confondre avec l'eau.

3o Une troisième raison, c'est qu'il est plus difficile de falsifier le vin blanc que le vin rouge; et l'on comprend la valeur de cet argument dans nos temps actuels où la fraude est à l'ordre du jour.

4o Enfin, c'est que le vin blanc tache beaucoup moins les linges d'autel que le vin rouge; considération importante qui détermina autrefois le Concile d'Ameria en Ombrie, l'an 1595, et celui de Majorque, l'an 1639, à donner la préférence au vin blanc sur le vin rouge.

N'est-ce pas cette considération qui la fait prévaloir aujourd'hui dans presque tout l'Occident?

Quoiqu'il en soit de cette discussion, il est certain que dans les siècles précédents, la préférence était donnée au vin rouge.

Quant à la question de droit, l'Eglise n'a jamais rien décidé, et l'on est libre d'employer la couleur que l'on veut.

Ad V. Pour réfuter une erreur, il faut d'abord qu'elle soit formulée. L'assertion qu'on nous soumet est trop générale pour être réfutée. On ne peut que lui opposer un démenti, sauf à répondre aux allégations que pourraient apporter les adversaires.

Ad VI. Cette dévotion part d'un bon principe; mais elle a bien l'apparence d'une superstition.

Ad VII. En bâtissant une chapelle sur la tombe, en faisant célébrer et en célébrant la messe sur la sépulture de la personne, ont est allé contre les règles ordinaires du droit liturgique. On aura eu sans doute de bonnes raisons d'agir ainsi :

Si Dieu, récompensant la confiance que l'on témoigne envers la personne, accorde à sa considération des faveurs bien avérées et surtout des miracles certains, il donnera raison, et cela, péremptoirement, à la confiance des fidèles.

Mais nous doutons que le Saint-Siège consulté eût approuvé la chose. Il ne veut pas qu'en matière de culte, on prévienne son jugement. On ne doit accorder aux personnages, même morts en odeur de sainteté, aucun des honneurs réservés aux saints canonisés. Or, c'est un honneur de cette nature que de célébrer les saints mystères sur la sépulture d'une personne.

Toutefois il arrive que, mue par un sentiment qui défie toutes les lois ordinaires, la foule des fidèles honore des personnages défunts comme des saints. Si Dieu confirme ces hommages spontanés par des miracles, l'Eglise peut, après coup, confirmer le culte établi. Mais c'est à elle seule qu'il appartient de juger tout ce qui se rapporte à cet objet. L'Evêque peut constater et authentiquer les faits qui semblent miraculeux. Seul le Saint-Siège peut les rapporter à la sainteté du personnage et en tirer la preuve qui servira à reconnaître et à déclarer sa sainteté en approuvant le culte qui lui est rendu.

Nul autre n'a autorité pour intervenir.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1o Le curé ou la fabrique ont-ils le droit à une clef du cimetière dans lequel il y a une chapelle publique et dans laquelle on ne peut pénétrer qu'en passant par la porte principale du cimetière?

2o A qui appartient la nomination et la révocation des employés d'église, tels que sacristains, bedeaux, etc., et dans quel sens faut-il prendre le mot *ville ?*

3o La commune peut-elle s'emparer d'une pièce du presbytère sous prétexte qu'elle est superflue?

R. — Le correspondant qui nous adresse les questions ci-dessus montre de la mauvaise humeur parce que nous n'avons pas immédiatement donné de réponse. Qu'il veuille bien observer que nous avons répondu dix fois sur le même sujet : ce qui, nous semble-t-il, justifie quelque peu notre silence, et nous permet de ne donner ici qu'une réponse abrégée.

Ad Im. Si la chapelle a véritablement le caractère public, le cimetière ne peut pas être fermé à clef pendant le jour. Mais sa situation en plein cimetière prouverait, par cela seul, qu'elle n'est pas publique. Une chapelle de ce caractère serait en contradiction flagrante avec la loi qui confie la police des cimetières aux maires.

Ad IIm. Aux curés dans les paroisses rurales; aux marguilliers sur l'initiative des curés dans les paroisses urbaines. Aucun document spécial ne détermine le sens de ville; il faut retenir celui que lui donna le pouvoir civil.

Ad IIIm. De sa propre autorité, non. Mais quand il y a une partie du presbytère superflue, on peut en demander la distraction pour un autre service public, en observant les très nombreuses prescriptions légales contenues dans l'ordonnance du 3 mars 1825 et dans le décret du 25 mars 1852.

Q. — Une difficulté a surgi dans ma paroisse à propos de la sonnerie des cloches. Un règlement a été concerté, en conformité avec la loi, entre l'évêque et le préfet : règlement où sont énumérés les services et circonstances où les cloches peuvent être sonnées, tant au point de vue religieux que civil. Malheureusement, dans cette énumération, on n'a pas prévu tous les cas en usage, ou les circonstances qui peuvent surgir.

Or, mon maire n'ayant pas trouvé dans la dite énumération la sonnerie relative aux instructions nocturnes du Carême et aux exercices du mois de Marie, émet la prétention de l'empêcher. Quel est son droit et quel est le mien ?

R. — La Cour de cassation vient de trancher cette question, il y a quelques jours. L'arrêt qu'elle a rendu coupera court, nous l'espérons, aux tracasseries de nos proconsuls de province.

D'après la loi municipale, les sonneries religieuses et les sonneries civiles des cloches des églises doivent, en effet, faire l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes *(art. 100, loi du 5 avril 1884)*. Lorsqu'un règlement ainsi élaboré par les autorités préfectorale et épiscopale indique par énumération une no-

menclature d'exercices religieux à annoncer aux fidèles par sonneries des cloches, en faisant précéder cette énumération des mots « tels que », la liste ainsi dressée doit être réputée indicative, non limitative.

En vain, ce règlement ajoutera-t-il, dans une autre partie, que les sonneries ne peuvent avoir lieu « pour aucune autre cause », l'art. 100 de la loi précitée permettant les sonneries dans les circonstances autorisées par les usages locaux et devant interpréter le règlement.

Les dispositions de l'art. 100 de la loi du 5 avril 1884, qui sont la reproduction de celles de la loi du 18 germinal an X, art. 48, n'ont été pourvues par le législateur d'aucune sanction pénale.

Les conventions transactionnelles intervenues entre l'autorité épiscopale et le préfet, ne peuvent être considérées comme des arrêts préfectoraux sanctionnés par l'art. 471, § 15 du Code pénal.

En conséquence, à supposer qu'il fût prouvé, en fait, qu'une sonnerie de cloche ait été exécutée dans des conditions autres que celles du règlement, ce fait ne constitue pas une infraction à la loi pénale.

Tel est le résumé et le sens de l'arrêt de la Cour de cassation. Notre correspondant y trouvera les éléments pour répondre doublement et victorieusement aux tracasseries de son maire.

Q. — Jusqu'à présent, le bureau de bienfaisance de L... avait pris à sa charge les frais de transport au cimetière des indigents décédés dans ma paroisse.

Aujourd'hui on m'écrit qu'à partir du 1er avril prochain, on cessera de supporter ces frais, qui, dit-on, incombent plutôt à la fabrique qu'au bureau de bienfaisance.

Cela est-il vrai ? Soyez assez bon pour m'envoyer une réponse motivée.

R. — Cela dépend de la catégorie dans laquelle se trouve la paroisse dont il sagit.

« En ce qui concerne le service du transport des corps, dit M. Campion, lorsqu'il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, ce service est réglé par les conseils municipaux et les préfets. Mais si le transfert est fait avec des voitures, les règlements et marchés y relatifs, les taxes et le tarif des fournitures diverses que ce transport exige, sont arrêtés par les conseils municipaux, de concert avec les fabriques.

« En cas d'existence d'un marché, l'autorité municipale doit se concerter avec la fabrique » *(décision ministérielle. Bull. de l'intérieur, 1840, p. 27.)*

Pour déterminer les droits et les devoirs de la fabrique touchant le transport des corps, il faut donc distinguer trois sortes de communes :

1° Celles qui n'ont ni entreprises ni marchés, comme sont les villages, les bourgs et quelques petites villes ;

Dans ces communes, les transports des corps sont réglés par les conseils municipaux et les préfets, comme le porte l'art. 9 du décret du 18 mai 1806. La rétribution dûe aux porteurs du corps n'est jamais ou presque jamais réglée dans les campagnes ; les fabriques n'y perçoivent point de droits sur le transport des corps qui se fait gratuitement par des parents ou amis du défunt.

2° Celles qui ont une entreprise, mais dont le cimetière n'étant pas éloigné, n'ont qu'un transport peu coûteux. Dans ces communes, le mode de transport est réglé par les préfets, sur la proposition des maires, jusqu'ici, comme on le voit, le transport ne regarde pas les fabriques ; c'est affaire aux communes. Mais

3° Il y a les communes où le transport des corps est très coûteux, en raison de la grande distance du cimetière et de l'importance de la population. Là il faut des voitures.

Dans ces communes, les tarifs et les tableaux gradués par classe sont dressés par les fabriques, communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour y donner leur avis, et sont soumis par le ministre de la justice et des cultes à l'approbation du chef de l'Etat. Le ministre de l'intérieur devra transmettre pareillement à cet égard les avis des conseils municipaux et des préfets. *(Décret du 18 mai 1806.)*

De plus, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport *(ibid. art. 10)*. L'article suivant porte que le transport des indigents doit être fait gratuitement et décemment *(art. XI.)*

De ces divers articles combinés, il résulte que le transport des corps ne regarde la fabrique que là où il y a pour elle perceptiom de droits à son profit. Alors ayant les avantages, elle assume les charges. C'est dans ce cas unique que le transport gratuit lui incombe ; et dans le cas où ce service est mis en ferme et par adjudication, il faut un cahier des charges d'après la loi, et ce cahier des charges doit stipuler le transport gratuit des morts indigents.

D'après cela, notre correspondant peut voir qu'il n'est nullement question des bureaux de bienfaisance en cette affaire. On a donc pu lui signifier qu'à partir du 1er avril, on ne paierait plus le transport des indigents. C'est ou à la commune ou à la fabrique, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Q. — Un bureau de bienfaisance a été fondé par un de mes paroissiens ; et dans le testament il est dit : « mon héritier et le curé de la paroisse seront adminis- « trateurs... » Cette fondation date de 1886.

J'ai l'honneur de vous demander :

La non-exécution de cette clause rend-elle le testament attaquable avec chance ou certitude de succès ? Dans le décret présidentiel, il n'est point fait mention de cette disposition du testament. Le préfet interrogé n'a point répondu. L'héritier, actuellement, est membre du bureau comme maire, et seulement à ce titre, et si demain il quittait la mairie, il ne ferait point partie du bureau de bienfaisance.

R. — Une chose nous étonne, c'est que le gouvernement ait autorisé la commune à accepter un legs avec de telles conditions, parce qu'enfin, ces conditions sont contraires à la loi qui régit les

bureaux de bienfaisance. Mais du moment qu'il l'a fait, il est certainement tenu par ces conditions. Leur non-exécution frappe le legs de caducité, et, conséquemment, le rend attaquable. Selon nous, il n'y a pas l'ombre d'un doute que les conditions susdites ont été la pensée déterminante du testateur, et leur violation supprime les droits du bureau de bienfaisance. En pareille occurrence, nous conseillons l'appel aux tribunaux, parce qu'il importe à la communauté entière de savoir à quoi s'en tenir dans les fondations philanthropiques déjà faites et celles qui pourraient être faites à l'avenir.

Q. — J'ai entre les mains un testament olographe dont voici la description : deux feuilles séparées de 60 cent. La première porte en tête, au-dessus du timbre, « 20 octobre 1866, et à droite, au-dessus de la première ligne : « 1re feuille M. B. ». La seconde feuille porte, à droite, la même mention : « 2e feuille M. B. »

Le testament se termine comme il faut. Mais après la signature se trouve cette mention : « Ce testament contient deux feuilles, 76 lignes jusqu'à ma signature ci-dessus ». Et cette mention est suivie de nouveau des initiales M. B.

Comme je ne puis consulter ni notaire, ni avoué, que pense l'*Ami du clergé* de la valeur de ce testament? Il serait très difficile au testateur de le recommencer sur une feuille double.

R. — Cette manière est insolite et vicierait certainement le testament en question, si on le laissait tel quel. Pour en corriger les irrégularités, il faudrait que chaque feuille portât ce qui constitue l'essence d'un testament olographe, c'est-à-dire la date et la signature du testateur. Dans ce cas là, rien n'empêche qu'il y ait deux feuilles portant la même date. Elles pourraient même porter des dates différentes, puisqu'un testament postérieur, qui ne révoque pas d'une manière expresse les précédents, n'annule dans ceux-ci que les dispositions qui sont incompatibles avec les nouvelles ou leur sont contraires *(art. 1035 et 1036 du Code civil)*. La loi n'exige pas que l'incompatibilité ou la contrariété soit matérielle. Les tribunaux peuvent décider que l'une ou l'autre résulte de l'instruction clairement exprimée du testateur dans son dernier testament *(arrêts de la Cour de cassation des 5 mai 1824, 8 juillet 1835, et 10 mars 1851.)*

Il faut donc que le testateur dont il s'agit exprime que chacune des feuilles renferme ses volontés; qu'il les date et les signe séparément, et que toutes les mentions qu'il fait soient non pas *précédées* mais *suivies* de sa signature entière. En d'autres termes, il faut, en cas d'attaque en nullité, que le tribunal puisse authentiquement connaître les vraies intentions du testateur.

Nous ajouterons que le testateur ferait beaucoup mieux de refaire son testament sur une feuille suffisante, et, si la chose lui est matériellement impossible, de recourir à un notaire : c'est ce qu'il y aurait de plus simple et de plus sûr. Cependant le testament existant est bon, pourvu qu'on remplisse les conditions exprimées ci-dessus.

Q. — 1° Je serais bien aise de voir paraître dans l'*Ami du Clergé* le tarif des enterrements de Paris. Il nous arrive souvent que certains confrères doivent agir avec sévérité pour se faire payer ces sortes de travaux; et ils n'ont que l'usage et la coutume pour se défendre auprès des juges. Si les évêques établissaient partout ces tarifs, les desservants ne se trouveraient pas dans l'embarras.

2° Quelles formalités faut-il pour changer un cimetière?

R. — Ad Im. Nous ne voyons pas pourquoi nous transcririons ici le tarif des enterrements de Paris, qui, précisément parce qu'il s'agit de Paris, ne saurait servir de modèle pour la province. Un tarif doit s'inspirer des circonstances de temps et de lieu. Voici, au reste, en résumé les prescriptions légales concernant cette question :

L'art. 20 du Décret du 23 prairial an XII porte : « Les frais de rétribution à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets et sur la proposition du ministre de la Justice et des cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle des indigents. »

On voit que le Décret se tient exclusivement sur le terrain civil et méconnaît absolument le point de vue canonique. D'après le droit canonique, ou plutôt, aux termes du rituel, le prêtre strictement ne pourrait rien exiger à l'occasion de la sépulture des morts. Cependant, comme il doit vivre de l'autel, le même rituel lui permet de prendre ce qui lui est donné ou selon un louable usage, ou selon les règlements de l'Ordinaire.

Il appartient donc à l'autorité épiscopale de régler elle-même le tarif des inhumations, les honoraires des services requis par les familles, là où existe l'usage de rétribuer ces divers services (et il existe aujourd'hui presque partout). Il n'y a d'exception que pour les pauvres auxquels on doit la sépulture gratuite.

Ce droit de l'évêque de fixer le tarif des églises soumises à sa juridiction, en ce qui concerne les honoraires de messes, services et enterrements, est absolu et incontestable, canoniquement parlant; et les tarifs dressés par les évêques n'ont pas besoin de l'approbation du gouvernement pour valoir aux yeux des prêtres et des fidèles.

Cependant l'art. 20 précité dit positivement que « les frais de rétributions à payer aux ministres des cultes... sont réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques... »

Comment faut-il entendre ces paroles? Se concilient-elles avec le droit absolu et exclusif que nous attribuons aux évêques? Elles se concilient très bien. D'après nous, elles veulent dire que tout tarif concernant les funérailles qui ne sera pas réglé et approuvé par le gouvernement, sera réputé aux yeux de l'autorité civile comme nul et non avenu, en cas de réclamation de la part des

ministres du culte, demandant à forcer les débiteurs à leur payer ce qui leur revient, aux termes de ce tarif.

Si donc le tarif d'une église n'est pas approuvé conformément à cet article, on ne peut pas recourir à l'autorité judiciaire du pays pour réclamer ce qui lui est dû.

L'avantage qu'il y a pour une fabrique à soumettre son tarif à la sanction gouvernementale consiste dans le droit de se faire payer, de par les tribunaux quand il y a lieu.

Mais ces réclamations devant les tribunaux devront être évitées à tout prix; l'Eglise et ses ministres ne sont pas comme les simples particuliers : on s'attend à un grand désintéressement de leur part.

« S'il y a des familles en retard de payer, dit M. Dieulin, le curé fera bien de ne jamais intenter des poursuites pour le recouvrement de son casuel, sans avoir préalablement consulté son évêque. En tout cas, il ne poursuivra jamais personnellement. C'est là l'office du trésorier. » *(Tom. I, p. 109.)*

Que doit faire un curé qui veut établir ou modifier le tarif de son église?

Il doit proposer au conseil de fabrique le projet de tarif qu'il a en vue, puis le soumettre à l'approbation de son évêque.

La consultation préalable du conseil de fabrique est une mesure de précaution dont il ne doit jamais se passer en pareil cas; les questions d'argent sont tellement délicates pour le prêtre, qu'il a besoin pour les traiter de l'appui des personnes les plus influentes de sa paroisse, de celles qui sont, avec lui, chargées des intérêts temporels de l'église paroissiale et le plus à même de faire comprendre aux fidèles ce contre quoi ils sont portés à s'élever, par ignorance, et quelquefois par un esprit de dénigrement anticlérical.

Une fois ce tarif délibéré par le conseil de fabrique et approuvé par l'évêque, on en demande l'homologation au gouvernement; et de cette manière on est en règle avec tout le monde, et on est armé contre les récalcitrants de mauvaise foi.

Ad II^m. Les formes à suivre pour la translation des cimetières sont indiquées dans la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843. Nous reproduisons textuellement ce passage.

... « Et d'abord la nécessité de la translation, si elle est contestée par l'administration locale, doit être préalablement rétablie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art, que vous (M. le préfet) chargerez de constater les dangers ou les inconvénients résultant, soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance d'étendue, soit de la nature du sol du cimetière ou de tout autre cause.

« C'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en aura délibéré, que vous prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien cimetière.

« Mais avant de déterminer le nouvel emplacement, une formalité préliminaire est obligatoire. Je veux parler de l'enquête *de commodo et incommodo* qui doit porter uniquement sur le choix du terrain.

« Cette enquête est d'autant plus rigoureusement exigible que l'établissement des nouveaux cimetières a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes assez onéreuses et qu'il importe, dès lors, que les propriétaires intéressés soient mis en état de faire valoir leurs motifs d'opposition, que le conseil municipal sera ensuite appelé à examiner.

« Ces formalités accomplies, vous aurez à prendre un nouvel arrêté, le conseil municipal également entendu, pour déterminer l'emplacement sur lequel le nouveau cimetière sera transféré.

« Relativement au choix de l'emplacement, je vous rappellerai, M. le Préfet, les dispositions de l'article 3 du Décret de prairial an XII, suivant lesquelles les terrains élevés et exposés au nord doivent avoir la préférence : ce qui ne veut pas dire toutefois qu'en cas d'obstacles provenant de la disposition des localités, on ne puisse, à défaut d'autres, choisir un emplacement situé dans des conditions différentes.

« Quant aux formes d'enquête, ce sont celles qu'indique la circulaire du 20 août 1835. Mais il faut prévoir le cas où le propriétaire du terrain désigné refuserait de le céder à l'amiable et où il devrait être procédé selon les règles qui vous sont déjà connues.

« *Cas d'expropriation pour une cause d'utilité publique.* — Nul doute que l'établissement des cimetières ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'Intérieur dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

« Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe, en effet, sur le territoire de la commune aucun autre emplacement également convenable pour servir de cimetière, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable.

« *Compétence des préfets.* Déjà, M. le préfet, la loi du 18 juillet 1837, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes (art. 30, n° 17), celles qu'exige la translation des cimetières, vous avez donné, à cet égard, une plus grande liberté d'action, surtout pour les cas où cette mesure réclamée pour les intérêts généraux de la salubrité publique rencontre des résistances de la part des

administrations locales. Le titre Ier de la nouvelle ordonnance a pour objet, comme vous le reconnaîtrez, de régulariser, en la généralisant, l'application de ce principe.

« Désormais, vous n'aurez à recourir à mon intervention, en cette matière, que dans le cas où il serait indispensable de procéder par voie d'expropriation forcée, ou bien lorsque la dépense de l'acquisition du terrain destiné au nouveau cimetière excédera 3,000 francs pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr. et 20,000 francs dans les autres. *(Art. 46 de la loi du 18 juillet 1837).* »

COURRIER DE L'UTILE

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q. — Pourriez-vous nous dire pourquoi certaines eaux cuisent si mal les légumes, et s'il y a moyen d'y remédier ?

R. — Les eaux de puits, certaines eaux de source, renferment en dissolution une quantité plus ou moins grande de sels de chaux.

Prenons pour exemple les eaux de la célèbre source de Saint-Allyre, en Auvergne, ou de la cascade d'Etuf, dans la Haute-Marne. Quand on y place des objets de petite dimension, des fleurs, des fruits, même des nids d'oiseaux, on peut les retirer quatre ou cinq jours après recouverts d'une couche de sels calcaires. La plupart de nos lecteurs ont pu voir quelques-unes de ces curiosités appelées improprement pétrifications.

Ce phénomène est dû à ce que les sels en dissolution dans l'eau se sont précipités sur les corps étrangers dont nous venons de parler.

Eh bien ! au lieu de fleurs, de fruits et autres petits objets de curiosité, mettez dans une eau très calcaire des haricots, des pois, des lentilles et cherchez à les faire cuire ; qu'arrivera-t-il ? Absolument la même chose. L'eau s'évaporera et les gaz retenant par leur excès la chaux en suspension, laisseront cette dernière se précipiter sur vos légumes, recouverts d'une cuirasse d'autant plus épaisse que vous chaufferez davantage.

Voici le moyen à employer pour parer à cet inconvénient :

Après que les légumes secs ont suffisamment trempé on les met dans un vase rempli d'eau froide (les légumes verts doivent être jetés dans l'eau bouillante) et suivant leur quantité on ajoute à l'eau destinée à la cuisson gros comme un pois ou gros comme une petite noisette de carbonate de soude, sel employé sous le nom de *cristaux* pour blanchir le linge, ou mieux encore une ou deux cuillerées à café de bicarbonate de soude. Les deux corps ont la propriété de dissoudre le précipité à mesure qu'il se produit. Par ce procédé très inoffensif et à la portée de tout le monde on obtiendra des légumes bien cuits, d'un goût agréable et d'une facile digestion.

Q. — Connaîtriez-vous ou pourriez-vous nous donner une recette qui empêche le suintement si désagréable des lampes à huile et à pétrole ?

R. — On dit vulgairement que les lampes à pétrole suintent. Ce n'est pas exact : c'est tout simplement une condensation de vapeur de pétrole qui se fait autour de la flamme et se dépose sur le porte-mèche et sur le porte-verre, d'où elle s'échappe et se répand sur toute la surface de la lampe et lui donne cette couche de pétrole qu'on remarque sur toutes les lampes de ce genre.

Pour l'empêcher, il suffit de mettre à l'extérieur, au-dessous du porte-verre, un petit collier de laine. Un simple fil de laine tourné huit ou dix fois autour de la lampe arrêtera cet épanchement et la lampe restera sèche. Tel est le moyen imaginé par un ancien professeur de physique et expérimenté sur un grand nombre de lampes. Bien entendu qu'au bout de quelque temps, il faudra changer le collier de laine, car il sera lui-même plein d'huile.

Q. — Si vous connaissiez et publiez un moyen sûr et peu dispendieux de prolonger la durée des objets en matière textile, cordages, toiles de marquises, stores, bâches, etc., qui, exposés forcément à l'air, se brûlent et se pourrissent assez facilement, vous me rendriez et me permettriez de rendre autour de moi de vrais services.

R. — L'immersion de ces objets dans un bain de sulfate de cuivre (vitriol bleu), leur donne un accroissement de durée déjà très appréciable.

Un ingénieur des arts et manufactures, M. Aug. Herbert, a fait connaître le procédé suivant qu'il recommande comme très efficace :

« On a, dit-il, signalé récemment dans la presse technique le procédé de conservation des toiles, bâches et cordages, par immersion dans un bain de sulfate de cuivre. Permettez-moi d'appeler votre attention sur un autre procédé bien préférable, qui consiste à traiter les fibres végétales ou les tissus par la liqueur cupro-ammoniacale, seul dissolvant de la cellulose. Cette liqueur bleue, connue sous le nom de réactif de Schweitzer, s'obtient, je le rappelle pour mémoire, en faisant passer à plusieurs reprises de l'ammoniaque sur de la tournure de cuivre.

« Le sulfate de cuivre n'a pas donné des résultats bien merveilleux, mais il est clair que sa présence dans un tissu le protège pendant quelque temps. La liqueur cupro-ammoniacale modifie l'état des fibres ; on conduit l'opération de manière qu'il n'y ait pas de dissolution. Les fibres deviennent imperméables et imputrescibles ; la réunion de plusieurs fibres est imperméable pourvu qu'elles soient assez serrées, leur résistance n'est pas altérée.

« On peut d'ailleurs traiter les papiers et les cartons de la même manière et les rendre imperméables et imputrescibles.

« Ce procédé, en usage depuis une dizaine d'années en Angleterre, y a donné d'excellents résultats.

Q. — J'ai à défendre tous les ans mes plates-bandes et mes pots de fleurs contre les cafards, les grillons, les vers de terre, et le succès répond fort mal à mes efforts. Quelle méthode me conseilleriez-vous ?

R. — Quand les cafards et les grillons infestent une plate bande, les bâches d'une serre, les bacs ou les pots dans lesquels végètent des plantes, il faut, pour les détruire, semer dans les trous où ils séjournent un mélange de sucre et de borax.

Prenez deux parties en poids de sucre bien pulvérisé et une partie de borax, mélangez intimement, et jetez-en une pincée dans chaque trou.

Quand les lombrics ou vers de terre attaquent les pots et les bacs des plantes, arrosez avec une solution de camphre dans l'eau. Le camphre ne se dissout pas directement dans l'eau ; aussi pour préparer l'eau camphrée a-t-on recours à un *détour* chimique. On fait dissoudre un morceau de camphre dans l'alcool et quand le liquide est saturé, on y ajoute de l'eau, environ dix parties contre une d'alcool camphré. Après quelques jours, trois ou quatre, on filtre la liqueur à travers un linge et on est en possession de l'eau camphrée.

Q. — Le mois de mai est le mois des fleurs, et celles-ci, dans nombre de plants, sont bientôt suivies de leurs fruits ou semences. Tous les ans, je recueille des semences pour la saison suivante; mais ces semences, très souvent, ne me rendent que des produits dégénérés ? A quoi pensez-vous que cela tienne et que devrais-faire, à votre avis, pour remédier à ce mal ?

R. — Quand on veut améliorer ou seulement maintenir en bon état de production les espèces végétales, la première condition à réaliser, c'est d'écarter tous les sujets faibles ou défectueux.

Voici un fait récemment narré dans la *Revue scientifique,* qui pourra vous guider :

« Un botaniste anglais nota, en 1883, entre plusieurs plants de tomates, l'un qui paraissait moins vigoureux que les autres, et chez lequel il y avait plus de fruits pourris.

« Il prit à ce plant quelques graines, en ayant soin de les choisir parmi les fruits sains. Il en prit également aux plants robustes voisins. L'année suivante les deux catégories de graines furent semées. La différence qui existait entre les plants parents fut encore plus nette entre les descendants. C'était au point que l'on eût douté que la variété fût la même. L'expérience continua en 1885 et 1886, avec le même résultat : en 1886, la descendance du plant malade n'avait atteint à la même date que le quart des dimensions de la descendance du plant sain. Les résultats furent identiques, quant, au lieu de prendre des graines mûres des plants malades, on prit des graines encore inaptes à se développer, provenant de plants sains. Dans l'un, comme dans l'autre cas, on ne recueillit que des fruits petits, chétifs, avortés ou facilement sujets à pourriture. D'où la conclusion que la vigueur est une chose héréditaire, comme la faiblesse, fait déjà connu, mais que l'on ne saurait trop souvent mettre en lumière, et que la vigueur des parents n'est pas un garant de celle de leur descendance, si les semences n'ont pas atteint leur parfaite maturité. »

Q. — Croyez-vous qu'il soit possible, et alors comment, de guérir un fût de bière aigrie ?

R. — On rétablit la bière aigre, en mettant dans le tonneau qui la contient une certaine quantité de bol d'Arménie (terre bolaire), bien broyé, — qu'on y laisse séjourner jusqu'à ce que la liqueur ait complètement perdu son aigreur.

On transvase ensuite dans un autre fût bien propre, — et l'on ajoute du vin de drèche, avec quelques poignées de houblon.

Autre moyen qui réussit également :

Peut-on se procurer, chez un brasseur, du résidu de fabrication de bière forte ? — On le mêle avec un tiers de bonne levure, et on laisse quelque temps ce mélange devant le feu ; — après quoi, on l'introduit dans la bière à traiter.

A défaut de levure, on y supplée avec du levain, du miel ou de la mélasse.

La levure elle-même est-elle vieille, quoique non encore altérée ? — En ce cas, il faut y ajouter un peu d'eau chaude et du sucre.

Q. — Avec quel bois et par quels moyens peut-on faire de l'ébène imité ?

R. — Plonger dans un bain d'acide sulfurique ou de vitriol, des lames de bois de chêne et les en retirer après une demi-heure de contact. — Les surfaces se trouveront recouvertes d'une espèce de crasse jaunâtre ; le bois aura l'apparence d'avoir été brûlé, et cette teinte noirâtre aura pénétré intérieurement, en rendant le grain plus serré.

Frottez ensuite les morceaux de bois teints, — à plusieurs reprises, — avec de l'essence de térébenthine : ils deviendront plus durs, plus compacts, plus foncés et mieux aptes à recevoir le poli.

On pourrait de même noircir des meubles en chêne : il faudrait seulement les imbiber fortement de vitriol, à l'aide d'un pinceau d'amiante. On procéderait, pour le reste, comme ci-dessus.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die I junii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

LA PREMIÈRE COMMUNION

Par Mme Léon GAUTIER

UN VOLUME IN-32 ORNÉ D'ENCADREMENTS PAR GIACOMELLI ET CIAPPORI

Broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Relié chagrin ou veau plein, tr. dorées, 10 fr. — Relié chagrin poli, tr. dorées, 12 fr. — Relié maroquin à biseau, tr. dorées, gardes soie, 20 fr.

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet, 1 vol. in-12 de VII-424 pages. Prix 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages 4 »

L'Enchiridion du Catéchiste, Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 6 fr. — Reliure, veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. Chagrin poli, gardes, chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du levant, gardes-chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. Prix. 25 »

Le Guide angélique de la première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. Postel, auteur du *Bon Ange de la Première Communion*. 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

La Colombe du Tabernacle, par le R. P. Kinane, 1 joli vol. in-16 illustré, maroquin, gardes chromo, 20 fr. — Maroquin, gardes soie. Prix. 25 »

Pèlerinage du jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de la *Pieuse Pensionnaire*. 1 vol. in-32 de 284 pages. Prix. » 90

Le droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. Prix. 3 »

Semaine Eucharistique, choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première Communion, par la baronne de Chabannes, 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé » 75

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot. 1 vol. in-12 de XVII-460 pages. 3 »

L'Ange conducteur du Premier communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé Gobat, avec approbation épiscopale. 1 vol-in 48. Prix. » 40

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie*, etc. 1 joli vol. in-16, 4 fr. — Caractères elzéviriens avec encadrements rouges — Broché, 5 francs. — Relié basane quadrillé souple, tranches rouges, 7 fr. — Relié chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Relié chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Relié chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. 25 »

COMME LIVRES D'EXERCICE, il faut prendre dans cette liste : *Guide angélique de la Première Communion, Enchiridion du Catéchiste, Semaine eucharistique.*

COMME LIVRE D'INSTRUCTION ET D'EXHORTATION : *Fleurs de Première communion, Modèles d'une Bonne première communion, Lettres sur la Première communion, Le Droit chemin, Retraite préparatoire à la Première communion, Pèlerinage du Jeune chrétien.*

COMME LIVRE DE SOUVENIR ET DE CADEAU : *La Première communion illustrée, le Livre d'heure des Jeunes gens, l'Eucologe des Jeunes personnes.*

Comme souvenir et comme cadeau vraiment riche, soit à un prêtre soit à un enfant, offrir l'incomparable *Vie des Saints*, par Mgr Paul Guérin, illustrée par Yan'Dargent. — 2 splendides volumes in-4o. Prix : Broché, 60 fr.; cartonné toile, plaque spéciale, 70 fr.; demi-reliure chagrin, plaque spéciale, 80 fr.; demi-reliure amateur, 80 fr.

Grand choix d'IMAGES et de CACHETS de première communion, fournis par le Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique, ainsi que **Brassards, Médailles, Chapelets, Cierges** simples et ornés. — **Images** avec la date commémorative et le nom en blanc, depuis 2 fr. la douzaine; au choix, sur parchemin, ivoirine, gelatine, ivoire, papier de Japon, à des prix très modérés. — Impression de la date et des noms : Cinq francs par cent, ou moins d'un cent. — Costumes complets pour jeunes filles ou garçons : depuis 30 francs.